



LE CONSEIL MÉDICAL

L'ESSENTIEL

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a prévu la création, au 1^{er} février 2022, d'une instance médicale unique dénommée le « conseil médical ». Le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifie le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 pour opérer la fusion du comité médical et de la commission de réforme.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique (article L. 821-1)
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

L'ORGANISATION DU CONSEIL MÉDICAL

Le conseil médical est institué dans chaque département auprès du préfet.

Il dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président, qui est assuré par :

1. le centre de gestion pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire ;
2. le centre de gestion pour les collectivités et établissements ayant adhéré au bloc insécable de compétences en application des dispositions de l'article L. 452-39 du code général de la fonction publique ;
3. dans les autres cas, la collectivité ou l'établissement public en relevant.

Le conseil médical départemental est composé de **deux formations** :

- une formation restreinte de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le préfet, pour une durée de trois ans renouvelable ;
- une formation plénière, composée notamment de deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public et de deux représentants du personnel.

Chaque titulaire dispose de deux suppléants.

LES CAS DE SAISINE

Le conseil médical départemental réuni en **formation restreinte** est consulté dans les cas suivants :

- l'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de longue durée ;
- le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement ;
- la réintégration à l'expiration des droits à congés pour raison de santé ;
- la réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsque l'autorité territoriale a estimé, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouvait dans l'une des situations relatives au congé de longue maladie ou au congé de longue durée (article 24 du décret du 30 juillet 1987) ;
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;
- le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;

- l'octroi des congés au titre de la loi du 19 mars 1928 pour prendre en compte les séquelles d'infirmités dues à des faits de guerre, sur des militaires ou des civils ;
- ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

Le conseil médical, toujours en formation restreinte, est saisi pour avis **en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé** dans le cadre des procédures suivantes :

- l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;
- l'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;
- l'examen médical de contrôle par un médecin agréé, sur demande de l'autorité territoriale, en cas d'octroi ou de renouvellement d'un congé de maladie, la visite médicale de contrôle prescrite par le médecin agréé ou le conseil médical dans les cas de congés de longue maladie ou de longue durée, et la visite de contrôle du fonctionnaire placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Quand il est réuni en **formation plénière**, il est consulté pour avis :

- sur la date de consolidation de la blessure ou de l'état de santé du fonctionnaire, et sur la réalité des infirmités invoquées par celui-ci, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, leurs conséquences ainsi que le taux d'incapacité qu'elles entraînent, pour l'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité allouée aux agents qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % ;
- sur l'application des dispositions de l'article L. 822-4 du code général de la fonction publique relatives au versement du plein traitement lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception des blessures ou des maladies contractées ou aggravées en service, et sur l'application des dispositions de l'article L. 825-1 du même code relatives à l'action directe et subrogatoire de la collectivité lorsque le fonctionnaire est victime d'un accident provoqué par un tiers ;
- sur le licenciement des agents stagiaires qui sont dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre leurs fonctions, en raison d'infirmités résultant de blessures ou maladies contractées en service ;

- en cas de présomption d'inaptitude définitive du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'expiration de ses droits à congés pour raison de santé ou à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, sur son reclassement dans un autre emploi ou le bénéfice d'un dispositif de période préparatoire au reclassement (PPR), ou sur sa mise en disponibilité ou son admission à la retraite ;
- sur l'attribution des prestations et indemnités prévues par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- lorsque fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie, sur la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, sur les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que sur l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions ;
- sur la mise à la retraite par anticipation du fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.

Le conseil médical départemental est saisi pour avis par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire sollicite une saisine du conseil médical, l'autorité territoriale dispose d'un délai de trois semaines pour la transmettre au secrétariat de cette instance qui doit en accuser réception au fonctionnaire concerné et à l'autorité territoriale. À l'expiration d'un délai de trois semaines, le fonctionnaire peut faire parvenir directement au secrétariat du conseil un double de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception. Cette transmission vaut saisine du conseil médical.

PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL MÉDICAL

■ DÉLAIS D'EXAMEN ET INFORMATION DE L'AGENT

Lorsque sa situation fait l'objet d'un examen par le conseil médical réuni en formation restreinte, le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier, de son droit à consulter son dossier et des voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur.

Lorsque sa situation fait l'objet d'un examen par le conseil médical réuni en formation plénière, le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier, de son droit à consulter son dossier et de son droit d'être entendu par le conseil médical.

La formation plénière examine le dossier dans le **délai d'un mois** à compter de la réception de la demande d'inscription à l'ordre du jour par son secrétariat. Ce délai est porté à **deux mois lorsque le conseil médical décide de faire procéder par l'autorité territoriale à toute mesure d'instruction, enquête et expertise** qu'il estime nécessaire.

Le fonctionnaire peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. Il peut, en outre, être accompagné ou représenté par une personne de son choix.

Dix jours au moins avant la réunion du conseil médical, le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée, sur sa demande ou par l'intermédiaire d'un médecin.

Le fonctionnaire intéressé et l'autorité territoriale peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le conseil médical.

S'il le juge utile, le conseil médical entend le fonctionnaire intéressé.

■ CONDITIONS DE QUORUM

La formation restreinte du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins deux de ses membres sont présents.

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la formation qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

■ PRÉSIDENTCE

Un médecin est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du conseil médical.

En cas d'absence du président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il a désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Le président du conseil médical peut organiser les débats au moyen d'une visioconférence dans des conditions qui garantissent le respect du secret médical.

AVIS

Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante.

L'avis du conseil médical en formation plénière est motivé.

L'avis du conseil médical est notifié, dans le respect du secret médical, à l'autorité territoriale et à l'agent par le secrétariat du conseil médical par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette notification.

L'autorité territoriale ou, le cas échéant, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales informe le conseil médical des décisions qui sont rendues sur son avis.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les médecins agréés membres du comité médical et de la commission de réforme au 14 mars 2022 siègent en tant que médecins membres du conseil médical pour la durée restante de leur mandat et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2022.

La présidence de ce conseil est assurée jusqu'au 30 juin 2022 par le médecin président du comité médical ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Les représentants du personnel à la commission de réforme départementale conservent leurs attributions jusqu'à la première désignation, par chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire (parmi les électeurs à la CAP), d'un représentant titulaire pour siéger à la formation plénière du conseil médical, et, au plus tard, jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

Les avis demandés au comité médical et à la commission de réforme avant le 14 mars 2022 qui n'ont pas été rendus avant cette date sont valablement rendus par le conseil médical.

